



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2024-440

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2024

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France /

75-2024-07-19-00013 - Arrêté interpréfectoral relatif à la navigation du 20 au 27 juillet 2024 hors cérémonie sur la Seine entre la passerelle aux câbles (PK 163.7, Val-de-Marne) et le pont du périphérique aval (PK 177.9, Paris) (10 pages)

Page 3

Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives

75-2024-07-19-00012 - Arrêté n° 2024-1017 du 19 juillet 2024 portant autorisation de l'emploi dans 46 stations de la Régie autonome des transports parisiens d'un traitement algorithmique des images issues d'un système de vidéoprotection du 22 juillet 2024 au 12 août 2024 (7 pages)

Page 14

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2024-07-19-00013

Arrêté interpréfectoral relatif à la navigation du
20 au 27 juillet 2024 hors cérémonie sur la Seine
entre la passerelle aux câbles (PK 163.7,
Val-de-Marne) et le pont du périphérique aval
(PK 177.9, Paris)



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
des Transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

relatif à la navigation du 20 au 27 juillet 2024 hors cérémonie sur la Seine entre la passerelle aux câbles (PK 163.7, Val-de-Marne) et le pont du périphérique aval (PK 177.9, Paris).

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris**

Commandeur de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

**La préfète du Val-de-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le Code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2024-431 du 14 mai 2024 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure à la cérémonie d'ouverture des jeux Olympiques de 2024, notamment son article 2 ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc Guillaume en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral modifié n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne (ci-après le RPP) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral modifié n°2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris ;

VU l'arrêté du Préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2024-00707 du 28 mai 2024 du préfet de police instituant des périmètres de sécurité et de protection et fixant différentes mesures de police à Paris en vue de la cérémonie d'ouverture des Jeux olympiques de Paris ;

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports du 16 juillet 2024 dérogeant aux articles A.4241-38-1 et A 4241-51-1 du code des transports dans le cadre de la préparation et de l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4461-1 et R.4461-6 et les arrêtés pris pour leur application ;

Vu la demande d'autorisation de manifestation nautique déposée par le Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 le 3 juillet 2024, complétée les 7 et 9 juillet 2024 ;

Vu l'avis de Voies navigables de France en date du 11 juillet 2024 ;

Vu les avis de Haropa Port, la préfecture de police de Paris et le ministère des armées en date du 16 juillet 2024 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de la cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques, sur le périmètre compris entre la passerelle aux câbles et le pont du périphérique aval ;

Considérant qu'à cet effet un périmètre sécurisé SILT est déployé du 18 au 26 juillet 2024 entre le pont Nelson Mandela amont et le pont du Garigliano, des barrières nautiques anti-intrusion sont mises en place au pont Nelson Mandela amont (PK 164.2), au pont Charles de Gaulle (PK 167.6) et au pont du périphérique aval (PK 177.9);

Considérant que les travaux et les répétitions de la cérémonie d'ouverture ainsi que les travaux de sécurisation du périmètre sont, sauf exceptions limitées, incompatibles avec la navigation sur la période du 20 au 27 juillet 2024 à 11 heures ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Pour les besoins et la sécurité des interventions, des tests, des répétitions et des mesures de sécurisation du périmètre de la cérémonie d'ouverture des Jeux olympiques, sous réserve des dispositions des articles 8 et 9, la navigation est arrêtée sur la période du 20 juillet 4h au 27 juillet à 11h, entre la passerelle aux câbles (PK 163.7) et le pont du périphérique aval (PK 177.9).

L'écluse de l'Arsenal est fermée sur la période du 20 juillet 4h au 27 juillet à 11h, excepté pour la sortie et le retour des bateaux de la flotte parade le 20 juillet entre 4h et 6h et le 26 juillet entre 0h et 2h.

Les infrastructures de spectacles mises en place dans le chenal ou à moins de 5 mètres de la limite de celui-ci devront être retirées avant la reprise de la navigation le 27 juillet à 11 heures.

Les horaires de l'arrêt de navigation devront être impérativement respectés. L'organisateur informe le gestionnaire de la voie d'eau de la libération du plan d'eau le 27 juillet à 11 heures.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article A.4241-26 du code des transports et sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 est autorisé à intervenir en Seine du 20 juillet à 14h00 jusqu'au 26 juillet à 13h, à l'exception des périodes concernées par les répétitions indiquées à l'article 4, et du 26 juillet à 22h jusqu'au 27 juillet à 2h et du 27 juillet de 4h à 11h.

Ces interventions ont pour objet la réalisation des travaux relatifs à l'organisation de la cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques : amenée, installation, démontage et repli de matériels et constructions flottantes.

Les barrières anti-intrusion nautiques du pont Nelson Mandela amont, du pont Charles de Gaulle et du pont du périphérique aval peuvent être ouvertes pour permettre le bon déroulement des interventions. Sur demande de l'organisateur, l'ouverture des barrières est autorisée par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris. Dans le cas où les interventions sont réalisées plus rapidement, le gestionnaire de la voie d'eau publie par voie d'avis à la batellerie une information sur la possibilité de naviguer dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Par dérogation à l'article 41 du règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire Seine Yonne, le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 est autorisé à organiser des plongées subaquatiques en Seine dans le cadre des interventions décrites à l'article 1^{er} :

- les 20 et 21 juillet dans le secteur du square Tino Rossi,
- le 21 juillet entre les ponts de la Concorde et le pont Alexandre III,
- les 20, 21 et 22 juillet dans le secteur du port du Gros Caillou.

Lorsque la navigation est autorisée par le présent arrêté, aucune opération de plongée de l'organisateur n'est possible dans le chenal.

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir impliquant des participants, des usagers de la voie d'eau ou créer des dommages aux ouvrages publics.

Pour cette intervention, l'organisateur respecte les prescriptions suivantes :

- les actions de plongée sont réalisées conformément à la réglementation en vigueur ;
- l'organisateur utilise un bateau pour assurer la sécurité des plongeurs. Le bateau est doté de tous les équipements nécessaires ;
- une veille radio VHF sur le canal 10 permanente est mise en place, et la brigade fluviale de la préfecture de police est informée du début et de la fin des opérations ;
- un pavillon alpha à l'endroit le plus visible, signalant la présence des plongeurs, est mis en place sur le bateau. Il est déployé à la mise à l'eau des plongeurs, jusqu'à la fin de leur intervention ;
- si les plongées ont lieu de nuit, la signalisation du pavillon alpha devra être mise en place, composée de 3 feux superposés, visibles de l'horizon, les feux supérieurs et inférieurs étant rouges, le feu du milieu blanc ;
- les opérations devront faire l'objet d'un plan de prévention établi par l'entreprise, respectant les règles de l'art pour assurer leur sécurité ;
- l'organisateur s'assure de la compatibilité de la plongée avec les conditions hydrauliques en consultant le site <http://www.vigicrues.gouv.fr/> avant son intervention.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article A.4241-38 du code des transports et sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 est autorisé à organiser des répétitions de la cérémonie d'ouverture sur la Seine le 20 juillet entre 5h et 12h, du 23 juillet à 12h au 24 juillet à 00h, du 24 juillet à 15h jusqu'au 25 juillet à 00h.

Ces manifestations consistent à faire naviguer une flotte constituée au maximum de 100 bateaux de la flotte parade et de bateaux accompagnateurs.

Chaque embarcation est conforme à la réglementation et dispose des documents de bord réglementaires.

Lors des répétitions, plusieurs bateaux ou matériels flottants du spectacle naviguent isolément, hors passage des bateaux de la flotte parade et de ses bateaux accompagnateurs :

- le bateau « Goule à Jus » muni d'un second moteur navigue entre l'entrée du port de l'Arsenal et l'aval du pont de Sully dans le bras Marie. Les personnes à bord portent un gilet de sauvetage. Le bateau respecte la distance minimale de 150 mètres avec le premier bateau de la parade. Un bateau d'assistance sécurise sa navigation ;
- le bateau « ZULU 03 » navigue entre l'amont du pont de l'Alma et le quai de Javel Bas ;
- un matériel flottant navigue entre l'amont du pont Royal et l'aval du pont de la Concorde. Les personnes à bord disposent d'un maintien périphérique adapté. Un bateau d'assistance et un bateau de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris sécurisent sa navigation ;
- ces bateaux ou matériels flottants du spectacle se rendent et repartent en autonomie ou en convoi depuis et vers leur lieu de stationnement hors passage des bateaux de la flotte parade et de ses bateaux d'accompagnement ;
- des bateaux de diffusion et captation d'images peuvent être présents à bâbord sur ces séquences ;
- des tests de lance-incendie sont réalisés sur le pont Notre Dame, dont les retombées n'atteignent pas les bateaux en navigation.

Des pontons, d'un linéaire total de 3 kilomètres et localisés sur Paris et Ivry, sont utilisés pour des exercices d'embarquement, d'amarrage, d'appareillage et de débarquement.

Les manifestations se déroulent sur les zones suivantes :

- zone de préparation, entre la passerelle aux câbles (Val de Marne) et le pont d'Austerlitz ; sur cette zone, les bateaux participants et accompagnants pourront s'amarrer à quai, au ponton, ou sur les barges et infrastructures existantes ;
- zone de cérémonie, entre le pont d'Austerlitz et le pont d'Iéna ;
- zone post-cérémonie, entre le pont d'Iéna et le pont du périphérique aval.

Les 20 et 24 juillet, la flotte réalise une trace avalante puis se repositionne en zone d'embarquement en amont du pont d'Austerlitz.

Le 23 juillet, la flotte réalise une première trace avalante, fait demi-tour entre le pont du Garigliano et le pont du périphérique aval pour se repositionner en zone d'embarquement en amont du pont d'Austerlitz. La flotte réalise ensuite une seconde trace avalante. La flotte est ainsi disposée :

- au centre, la flotte parade ;
- à tribord, la flotte d'encadrement,
- à bâbord, la flotte de diffusion et captation d'images.

La flotte parade navigue sur deux files entre le pont des Invalides et le pont de l'Alma. Elle navigue sur trois files, dont une dans le bras de Grenelle, en aval du pont d'Iéna pour le débarquement.

Lors de la répétition du 20 juillet, des bouées sont installées dans le chenal, entre le pont des Invalides et le pont de l'Alma. Elles sont enlevées après le passage des bateaux.

Lors des répétitions du 23 et 24 juillet, des infrastructures de spectacle sont mises en place sur le parcours :

- des matériels flottants et des établissements flottants seront installés dans le chenal de longueurs respectives de 30 m, 20 m et 13 m, entre le pont des Invalides et le pont de l'Alma. Une distance de 90 mètres est maintenue libre depuis les piles de ces deux ponts ;
- des matériels flottants sont installés dans le chenal en aval du pont Austerlitz sur des longueurs de 120 mètres et 240 mètres séparés d'une ouverture de 40 mètres ;
- d'autres établissements flottants sont installés en dehors du chenal.

Tous les établissements flottants et matériels flottants sont conformes à la réglementation. Les installations, y compris dans le chenal, sont implantées de façon à garantir la sécurité de la navigation des bateaux.

L'organisateur veille à adapter les règles de navigation et la composition de la flotte lorsque le débit est supérieur à 350 m³/s .

Les barrières anti-intrusion nautiques du pont Charles de Gaulle du pont Nelson Mandela amont sont ouvertes pour permettre le bon déroulement des répétitions. Les barrières anti-intrusion nautiques du pont Nelson Mandela amont, du pont Charles de Gaulle et du pont du périphérique aval sont ouvertes pour permettre l'arrivée des bateaux en zone d'embarquement le 20 juillet entre 4h00 et 6h et le 27 juillet entre 0h et 2h.

Les bateaux de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, de la brigade fluviale de la préfecture de police et des forces d'intervention spécialisées, positionnés sur le parcours, interviennent soit sur sollicitation de l'organisateur soit en cas d'opération.

ARTICLE 5 :

Lors des répétitions de la cérémonie d'ouverture sur la Seine indiquées à l'article 4, en application de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2024 susvisé, les conducteurs ne sont pas tenus de respecter, entre le pont d'Austerlitz et le pont du périphérique aval, les signaux mentionnés à l'annexe 5 de l'article A.4241-51-1 du code des transports qui ne permettent pas l'exécution du plan de circulation établi par l'organisateur. Ce dernier assure préalablement une présentation de ce plan aux conducteurs qui en reçoivent un exemplaire et sont tenus de l'avoir à bord.

S'agissant de manifestations exceptionnelles, pour lesquelles des mesures spécifiques de sécurité sont prévues, les règles suivantes s'appliquent :

- les embarcations d'encadrement peuvent ne pas être équipés d'une double motorisation, en application de l'article 9-2 de l'arrêté du 23 mai 2019 susvisé, dès lors que l'organisateur met en place un dispositif de remorquage et d'amarrage en cas d'avarie ; à cet effet, 7 pousseurs sont positionnés le long du parcours de la parade ;

- les embarcations d'encadrement pourront, en application de l'article 19 de l'arrêté du 23 mai 2019 susvisé, doubler sur les sections où la navigation est à sens unique dès lors que l'organisateur fournit aux conducteurs un plan de route détaillé et que les conducteurs respectent une distance avec tout bateau faisant route devant eux égale à deux fois la longueur de leur propre bateau.

Le dispositif de haltes d'urgence mis en place par l'organisateur vient se substituer aux zones de stationnement pour accostage d'urgence prévues au 29.2 du RPP.

Le bateau « Goule à jus » peut naviguer dans le bras Marie par dérogation à l'article 9.2 du RPP et en deçà de la cote 2,5 m à la station Vigicruves du pont d'Austerlitz.

Le bateau « ZULU 03 » peut, par dérogation à l'article 8 du RPP, ne pas respecter la vitesse minimale, dans la mesure où ce bateau navigue sans que d'autres bateaux naviguent en même temps. .

Avant et après ces répétitions et sous réserve des dispositions de l'article 6, le stationnement des bateaux participants se fait dans le flux de navigation dans le respect des règles de navigation ordinaires.

ARTICLE 6 :

Lors des répétitions de la cérémonie d'ouverture sur la Seine indiquées à l'article 4, l'organisateur assure la sécurité des participants en maintenant une écoute permanente du trafic avec les usagers de la voie d'eau par le biais de la radio VHF sur le canal dédié. Les embarcations à moteur qui assureront la sécurité des participants devront être équipées d'une liaison VHF et assurer une veille sur le canal dédié.

L'organisateur se conforme à l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 susvisé.

Des moyens adaptés de lutte contre les incendies sont déployés par les organisateurs. L'acheminement, le montage, le démontage, l'enlèvement des établissements flottants et matériels flottants situés hors chenal ne devront générer aucun impact sur la navigation.

L'organisateur est le seul responsable de l'amarrage des établissements flottants et matériels flottants. S'agissant des pontons d'embarquement et débarquement, il lui revient de vérifier la faisabilité technique et de prévoir les modes d'embarquement et de débarquement sécurisés pour les participants et de vérifier les points d'amarrage, expertise sous sa seule et entière responsabilité.

L'organisateur est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et aux ouvrages d'art et de navigation par sa faute ou du fait des matériels installés dans le cadre de cette manifestation ainsi que des dégradations de toute nature commises par les bateaux, sur le domaine public fluvial.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article A.4241-38 du code des transports et sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 est autorisé à organiser des tests sur la Seine.

Pour ces tests, l'organisateur respecte les prescriptions suivantes :

- il communique le protocole des tests des matériels flottants au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- chaque bateau ou matériel flottant du spectacle est conforme à la réglementation et dispose des documents de bord réglementaires ;
- un bateau d'assistance de l'organisation sécurise la navigation de chaque bateau ou chaque matériel flottant du spectacle ;
- un bateau de diffusion et captation peut être présent à bâbord ;
- par dérogation à l'article 8 du RPP, le bateau « ZULU03 » navigue sans que d'autres bateaux ne naviguent en même temps. Il n'est pas soumis à la vitesse minimale ;
- le temps de chaque test, la navigation est interrompue sur le secteur. Seuls les bateaux précités participant au test sont autorisés à naviguer. L'organisateur informe des horaires et du périmètre de chaque test le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris. L'organisateur informe la brigade fluviale de la préfecture de police du début et de la fin des opérations ;
- l'organisateur s'assure qu'aucun élément n'est susceptible de perturber les conducteurs tels que des dispositifs lumineux ou des retombées de jets d'eau sur les bateaux ou matériels flottants ;
- l'organisateur s'assure qu'aucune performance aérienne n'est accomplie au même moment que le passage de bateaux ou matériels flottants ;
- l'organisateur prévient le risque de toute pollution ;
- une veille radio VHF sur le canal 10 permanente est assurée par les conducteurs des bateaux participant aux essais.
- par dérogation à l'article 8 du RPP, un bateau navigue à une vitesse maximale de 25 km/h sans que d'autres bateaux ne naviguent en même temps. .

Les bateaux de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et ceux de la brigade fluviale de la préfecture de police sont autorisés à naviguer. Ils assurent la sécurisation des tests en tenant compte des conditions particulières de navigation définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Tout conducteur de bateau de marchandises, qui fait connaître son intention de naviguer en transit entre la passerelle aux câbles et le pont du périphérique aval, y est autorisé par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, dans l'un des créneaux de passage suivants d'ouverture exceptionnelle des barrières nautiques anti-intrusion, selon les modalités suivantes :

- en sens montant et avalant, le samedi 20 juillet de 12h00 à 14h00 entre le pont Nelson Mandela amont et le pont Charles de Gaulle, et de 12h à 15h00 entre le pont Charles de Gaulle et le pont du périphérique aval, la navigation est régie par les horaires de l'alternat dans le bras principal entre le pont de Sully et le pont au Change qui sont adaptés par le gestionnaire de la voie d'eau par dérogation à l'article 21 du RPP ;
- en sens avalant, avec une priorité donnée aux bateaux transportant des céréales, le samedi 27 juillet de 2h00 à 4h00 entre le pont Nelson Mandela amont et le pont du périphérique aval, la navigation n'est pas régie par les horaires de l'alternat dans le bras principal entre le pont de Sully et le pont au Change par dérogation à l'article 21 du RPP.

La liste des bateaux de marchandises sera publiée par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie. Les horaires de l'alternat le 20 juillet seront publiés par voie d'avis à la batellerie par le gestionnaire de la voie d'eau.

Les conducteurs des bateaux de marchandises participent à un briefing organisé au préalable par le gestionnaire de la voie d'eau et l'organisateur.

Les bateaux de marchandises seront autorisés à quitter leur stationnement pour transiter dans Paris par annonce VHF du gestionnaire de la voie d'eau. Leur système d'identification automatique (AIS) doit être activé à bord en navigation et stationnement.

Une double veille canal 10 et canal 24 est assurée par les conducteurs de ces bateaux de marchandises entre la passerelle aux câbles et le pont du périphérique aval. Tout arrêt dans le périmètre de protection SILT fait l'objet d'une annonce VHF par le conducteur.

Le débarquement d'équipage ne disposant pas de QR Code est interdit.

Le 26 juillet à partir de 21h00, les bateaux de marchandises sont autorisés à stationner entre la passerelle aux câbles et le pont Nelson Mandela amont.

Le 27 juillet entre 2h00 et 4h00, la présence des infrastructures de spectacle dans le chenal ou à proximité requiert une extrême vigilance de la part des conducteurs des bateaux de marchandises.

L'organisateur informe le gestionnaire de la voie d'eau de la libération du plan d'eau le 20 juillet à 12h00 et le 27 juillet à 2h00, afin d'autoriser les reprises de navigation.

Le gestionnaire de la voie d'eau peut interrompre la navigation en cas d'incident.

Si la reprise de la navigation le 27 juillet ne peut intervenir à 2h, le gestionnaire de la voie d'eau peut décider de maintenir le dispositif de navigation des bateaux de marchandise en sens avalant après 4h, afin de laisser passer la totalité des bateaux préalablement inscrits. En conséquence, le gestionnaire de voirie peut également retarder la reprise de la navigation prévue à 11h à l'article 1^{er}, au plus tard jusqu'à midi.

ARTICLE 9 :

Pour les besoins et la sécurité des interventions et des mesures de sécurisation du périmètre ainsi que pour les besoins économiques, la navigation est, à l'exception des périodes de répétitions indiquées à l'article 4, uniquement autorisée à partir du 20 juillet à 4 heures jusqu'au 27 juillet à 11 heures sur le périmètre compris entre la passerelle aux câbles et le pont du périphérique aval, aux bateaux, engins flottants et matériels flottants indiqués ci-dessous, selon les modalités décrites ci-après :

- les bateaux et matériels flottants participant aux interventions de travaux indiqués à l'article 2 ;
- un kayak du Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 naviguant sans que d'autres bateaux naviguent en même temps, pour la préparation des épreuves sportives en Seine, par dérogation à l'article 11.3 du RPP ;
- les bateaux de VNF, d'HAROPA PORT, de la ville de Paris et de leurs prestataires pour les opérations d'entretien de la voie d'eau et d'analyse de la qualité de l'eau ;
- les bateaux avitailleurs ESEVE et ESEVE2 ;

- les bateaux de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, de la brigade fluviale de la préfecture de police, des forces d'intervention spécialisées, du groupement d'intervention de déminage et du ministère des Armées.

- les 3 bateaux à passagers à cabines Seine Comtesse, Joie de Vivre et Scenic Gem afin de réaliser une manœuvre d'évitage à l'aval de l'Île-aux-Cygnés ;

- entre 9h et 10h et entre le pont du périphérique aval et le pont de Garigliano, les pousseurs de CEMEX et LAFARGE desservant les trois sites industriels compris dans ce périmètre.

Le débarquement de l'équipage ou de passagers ne disposant pas de l'un des titres mentionnés à l'article 4 de l'arrêté du 28 mai 2024 susvisé (Pass Jeux ou accréditation) est interdit.

Les bateaux pouvant naviguer sur le fondement de cet article sont recensés par le gestionnaire de la voie d'eau ou HAROPA PORT. Leurs devise et immatriculation sont, pour autorisation, communiquées, au plus tard la veille du déplacement, au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris.

Entre la passerelle aux câbles et le pont du périphérique aval, une double veille sur le canal 24 et le canal 10 est assurée par les conducteurs de ces bateaux, à l'exception des conducteurs des menues embarcations qui assurent une veille sur le canal 10. Les bateaux de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, de la brigade fluviale de la préfecture de police, des forces d'intervention spécialisées, du groupement d'intervention de déminage, du ministère des armées et de VNF sont exemptés de ces dispositions.

Entre la passerelle aux câbles et le pont du périphérique aval, l'AIS est activé en permanence pour les bateaux, engins flottants et menues embarcations, sauf pour les bateaux de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, de la brigade fluviale de la préfecture de police, des forces d'intervention spécialisées, du groupement d'intervention de déminage, du ministère des armées et de VNF.

Tout arrêt imprévu dans le périmètre de protection SILT fait l'objet d'une annonce VHF par le conducteur.

Des dérogations exceptionnelles à ces dispositions, justifiées par des besoins liés à la préparation des Jeux Olympiques, pourront être accordées par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'article A.4241-26 du code des transports et sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, la brigade fluviale de la préfecture de police, les forces d'intervention spécialisées, le groupement d'intervention de déminage et le ministère des armées sont autorisés à intervenir en Seine entre le 20 juillet 4h et le 26 juillet 19h, à l'exception des périodes concernées par les répétitions indiquées à l'article 4, afin de sécuriser le périmètre compris entre la passerelle aux câbles et le pont du périphérique aval.

Ces interventions ont pour objet des opérations, des patrouilles fluviales, du transport de personnel, des escortes de bateaux, des exercices d'intervention, des plongées subaquatiques.

Les demandes de plongées subaquatiques par les forces de l'ordre, de secours et les militaires sont, sauf pour les besoins d'une intervention, soumises pour accord au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris.

Les prescriptions suivantes seront respectées :

- les actions de plongée sont réalisées conformément à la réglementation en vigueur ;
- ils s'assurent de la compatibilité de la plongée avec les conditions hydrauliques en consultant le site <http://www.vigicrues.gouv.fr/> avant son intervention.

ARTICLE 11 :

Le gestionnaire de la voie d'eau avertit par voie d'avis à la batellerie les usagers de la voie d'eau des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté est notifié au Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, au préfet de police, au ministère des armées, à VNF et HAROPA PORT, et publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Val-de-Marne et de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'une des autorités ayant signé la décision ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des transports dans le même délai.

ARTICLE 13 :

Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF), sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui les concerne.

Fait à Paris le 19 juillet 2024

Fait à Créteil le 19 juillet 2024

Le préfet de la Région d'Île-de-France,
préfet de Paris

La préfète du Val-de-Marne

Signé

Signé

Marc GUILLAUME

Sophie THIBAUT

Préfecture de Police

75-2024-07-19-00012

Arrêté n° 2024-1017 du 19 juillet 2024 portant autorisation de l'emploi dans 46 stations de la Régie autonome des transports parisiens d'un traitement algorithmique des images issues d'un système de vidéoprotection du 22 juillet 2024 au 12 août 2024

**Arrêté n° 2024-1017
portant autorisation de l'emploi dans 46 stations de la Régie autonome des transports parisiens d'un
traitement algorithmique des images issues d'un système de vidéoprotection
du 22 juillet 2024 au 12 août 2024**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le titre V du livre II relatif à la vidéoprotection ;

Vu le code des transports, notamment le titre V du livre II de la deuxième partie relatif aux services internes de sécurité de la SNCF et la Régie autonome des transports parisiens ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2023-828 du 28 août 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des traitements algorithmiques sur les images collectées au moyen de systèmes de vidéoprotection et de caméras installées sur des aéronefs, pris en application de l'article 10 de la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police, notamment son article 2 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCSIPC-BSIOP-716 du 23 juin 2022 modifiant l'arrêté n°2019-PREF-DCSIPC-1372 du 21 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Gare de MASSY-PALAISEAU à Massy ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/03649 du 4 octobre 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection RATP : stations de métro des lignes 1, 7 et 8 et gare des RER A et B situées dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022.1027 du 21 décembre 2022 autorisant l'installation et l'exploitation d'un périmètre vidéoprotégé délivré à l'établissement RATP pour cinq gares desservies par la ligne du RER A situées dans le département des Hauts-de-Seine ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n°20221828 VS 75 du 25 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection pour l'ensemble des gares du RER A circulant dans Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20230176 VS 75 du 10 mai 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection pour l'ensemble des stations du métro de la ligne 9 et délivré à l'établissement RATP ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20231020 VS 75 du 6 juillet 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection pour l'ensemble des stations de métro des lignes 1, 2, 6, 8, 10, 11, 12 et 13 situées dans Paris et délivré à l'établissement RATP ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20231030 VS 75 du 6 juillet 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection pour l'ensemble des stations de métro des lignes 3, 3bis, 4, 5, et des gares RATP du RER B ;

Vu l'arrêté préfectoral CAB/DS/BPS N°2024.083 du 6 février 2024 autorisant l'installation et l'exploitation d'un périmètre vidéoprotégé délivré à l'établissement REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS – RATP pour les stations de la ligne 10 situées à Boulogne-Billancourt ;

Vu l'arrêté préfectoral CAB/DS/BPS N°2024.087 du 6 février 2024 autorisant l'installation et l'exploitation d'un périmètre vidéoprotégé délivré à l'établissement REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS – RATP pour les stations de la ligne 1 situées à Puteaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20121775 BVS 75 du 7 mars 2024 portant modification de l'arrêté n°20121775 VSR 75 autorisant un système de vidéoprotection pour l'ensemble des stations de la ligne de tramway T3B ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-1456 du 13 mai 2024 portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour les gares et les stations de la RATP du département de la Seine-Saint-Denis ;

Vu le message électronique du service RATP Sûreté en date du 12 juillet 2024 ;

Vu l'activation du plan Vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 ;

Vu l'annexe du présent arrêté fixant les quarante-six (46) stations concernées par cette demande ;

Considérant que, en application du VII de l'article 10 de la loi du 19 mai 2023 susvisée, l'emploi des traitements algorithmiques mentionnés au I du même article est autorisé à Paris par le préfet de police ;

Considérant que, par message électronique en date du 12 juillet 2024 susvisé, le service RATP Sûreté, qui constitue le service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens au sens de l'article 10 de la loi du 19 mai 2023 susvisée, sollicite une autorisation préfectorale pour mettre en œuvre un traitement automatisé des images dans ses emprises du 22 juillet 2024 à 8h au 12 août 2024 à 8h à l'occasion des Jeux Olympiques de Paris ;

Considérant que cet événement constitue, dans le contexte actuel, une manifestation sportive et récréative particulièrement exposée à des risques d'actes de terrorisme au vu de la durée de cet événement, du nombre de compétitions sportives organisées et de festivités liées, de sa portée internationale inégalée avec de très nombreuses délégations de pays appartenant au Comité International Olympique (athlètes et représentants des délégations) et de l'ampleur de sa fréquentation ; que, à cet égard, la France est le pays

.../...

occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 14 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène dont le passage à l'acte n'a nécessité que peu de moyens ; que ces attaques interviennent dans un contexte tendu, matérialisé par une hausse très importante des faits antisémites, depuis la riposte de l'armée israélienne aux attaques terroristes commises le 7 octobre 2023 par le Hamas ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite desdites attaques ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'Etat islamique a pour sa part appelé à cibler la communauté juive dans tous les pays occidentaux ainsi que les chrétiens et leurs alliés « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls et préalablement inconnus des services de renseignement, que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activés depuis le territoire national par des organisations terroristes ; que les séries d'interpellation réalisée en Turquie (depuis fin 2023), en Suède (début 2023), en Allemagne, aux Pays-Bas et en Belgique (le 6 juillet 2023), illustrent l'actualité de la menace terroriste djihadiste ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ;

Considérant, en outre, que divers événements récréatifs ou sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des jihadistes ; qu'il en a été ainsi notamment le 15 avril 2013, deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au États-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un jihadiste se réclamant du groupe Etat islamique (EI) a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que tout récemment, l'Etat islamique a mis en ligne le 8 avril 2024 des publications évoquant des attentats qui viseraient les quarts de finale de la Ligue des champions de football ;

Considérant que, à la suite de l'attaque au couteau perpétrée à Arras le 13 octobre dernier par un individu radicalisé qui a coûté la vie à un enseignant et causé plusieurs blessés, le Gouvernement a élevé le plan Vigipirate au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé « urgence attentat » ;

Considérant, dès lors, que les Jeux Olympiques, par leur ampleur, répondent aux conditions posées par la loi du 19 mai 2023 susvisée et rendent nécessaire qu'il soit fait usage, à titre expérimental et à la seule fin d'assurer leur sécurité, de traitements algorithmiques des images dans les véhicules et les emprises de transport public et sur les voies les desservant ;

.../...

Considérant que cette expérimentation, qui se déroulera du 22 juillet 2024 à 8h au 12 août 2024 à 8h, soumettra les images issues des caméras installées dans les quarante-six (46) stations figurant en annexe du présent arrêté au traitement algorithmique dénommé « Cityvision » et développé par la société Wintics ; que l'installation de ces caméras a été autorisée respectivement par les arrêtés préfectoraux des 23 juin 2022, 4 octobre 2022, 21 décembre 2022, 25 janvier 2023, 10 mai 2023, 6 juillet 2023, 6 février 2024, 7 mars 2024 et 13 mai 2024 susvisés ; que le traitement dénommé « Cityvision » a fait l'objet d'une attestation de conformité en date du 11 avril 2024 délivrée par le ministre de l'intérieur et des outre-mer ; que, dès lors, les données ainsi recueillies et traitées dans le cadre de cette expérimentation ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article 4 du décret du 28 août 2023 susvisé ;

Considérant, en outre, que l'emploi de ce traitement a fait l'objet d'une transmission le 12 avril 2024 par le service RATP sûreté, responsable de celui-ci au sens de l'article 10 de la loi du 19 mai 2023 susvisée, à la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'un engagement de conformité au décret du 28 août 2023 susvisé, ainsi que d'une analyse d'impact sur la protection des données à caractère personnel présentant les caractéristiques particulières de ce traitement qui ne figurent pas dans l'analyse d'impact-cadre transmise par le ministère de l'intérieur et des outre-mer à cette même Commission ;

Considérant que l'expérimentation a pour objet de détecter les événements prédéterminés suivants : intrusion en zone interdite au public ou sensible - mouvement de foule dans des zones à risques - densité anormalement élevée - présence d'un bagage abandonné ; que ces événements, qui figurent dans la liste fixée à l'article 3 du décret du 28 août 2023 susvisé, sont susceptibles de présenter ou de révéler un risque au regard de la menace terroriste ;

Considérant que les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens autorisés à accéder aux signalements du traitement dénommé « Cityvision » ont reçu une formation en matière de protection des données à caractère personnel ainsi que sur le fonctionnement opérationnel et technique du traitement et sa prise en main ; que, pour exercer la mission qui leur est confiée par le III de l'article 15 du décret du 28 août 2023 susvisé, ils ont été individuellement désignés et spécialement habilités par le directeur du service RATP sûreté ;

Considérant qu'une information sera délivrée au public sur cette expérimentation dans les conditions fixées par le présent arrêté ;

Considérant que, dans ces conditions, la mise en œuvre de traitements algorithmiques est adaptée et proportionnée ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Le service RATP sûreté, sis 54, quai de la Rapée - 75599 Paris Cedex 12, qui constitue le service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens au sens de l'article 10 de la loi du 19 mai 2023 susvisée, est autorisée à mettre en œuvre le traitement algorithmique dénommé « Cityvision » et développé par la société Wintics du 22 juillet 2024 à 8h au 12 août 2024 à 8h, à l'occasion des Jeux Olympiques de Paris 2024.

.../...

Ce traitement, qui exploitera les images issues des caméras installées dans les quarante-six (46) stations figurant en annexe, dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 19 mai 2023 susvisée, a pour objet de détecter les événements suivants :

- Intrusion en zone interdite au public ou sensible ;
- Mouvement de foule dans des zones à risques ;
- Densité anormalement élevée ;
- Présence d'un bagage abandonné.

Les opérations de collecte, de consultation, de communication, de modification et d'effacement des images faisant l'objet d'une analyse algorithmique, ainsi que les signalements générés par le traitement font l'objet d'un enregistrement.

Ces données sont conservées douze mois, ainsi que les journaux des opérations de consultation et de communication, conformément à l'article 16 du décret du 28 août 2023 susvisé.

Le service RATP sûreté tient un registre des suites apportées aux signalements effectués par le traitement ainsi que le nom et le prénom des personnes ayant accès aux signalements.

Article 2 - L'information du public relative à l'emploi du traitement mentionné à l'article 1^{er} est délivrée par le biais :

- de panneaux à chaque entrée ainsi que sur chaque quai des stations concernées ;
- du site de la RATP : <https://www.ratp.fr/politique-general-de-confidentialite>, dont le contenu apporte des précisions sur les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation ainsi que les conditions d'exercice des droits des personnes.

Article 3 - Les droits d'accès, de rectification et à la limitation des données s'exercent auprès du délégué à la protection des données de la RATP : 54, quai de la Rapée – 75012 Paris (Tél : 01 58 77 41 83 – Mel : protection-donnees@ratp.fr), dans les conditions prévues au II de l'article 10 du décret du 28 août 2023 susvisé.

Article 4 - La préfète, directrice du cabinet et le directeur du service RATP sûreté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et consultable sur son site : <https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>.

Fait à Paris, le 19 juillet 2024

Signé
Laurent NUÑEZ

.../...

LISTE DES STATIONS RATP CONCERNEES PAR L'EXPERIMENTATION

| STATIONS RATP | |
|-----------------------------|------------------------------|
| Anvers | Michel-Ange - Auteuil |
| Balard | Michel-Ange - Molitor |
| Bastille | Nanterre - Préfecture |
| Bercy | Nation |
| Bir-Hakeim | Odéon |
| Boulogne - Jean Jaurès | Opéra |
| Champs Elysées - Clémenceau | Passy |
| Charles de Gaulle - Etoile | Pigalle |
| Château de Vincennes | Place de Clichy |
| Concorde | Porte d'Auteuil |
| Ecole militaire | Porte de Clignancourt |
| Exelmans | Porte de la Chapelle |
| Franklin D. Roosevelt | Porte de la Villette |
| Havre - Caumartin | Porte de Pantin |
| Hôtel de Ville | Porte de Saint-Cloud |
| Invalides | Porte de Versailles |
| Joinville-le-Pont | République |
| Kléber | Saint-Denis - Porte de Paris |
| La Défense | Saint-Denis - Université |
| La Fourche | Stalingrad |
| La Motte Piquet Grenelle | Trocadéro |
| Mairie d'Aubervilliers | Tuileries |
| Massy-Palaiseau | Vincennes |

.../...

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

.../...